

ORDONNANCE N° 51

du

département fédéral de l'économie publique relative à la surveillance
des importations et des exportations

(Suppression de contrôles d'exportation)

(Du 7 août 1948)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations,

arrête :

Article premier

Les articles 3 et 4 (titre II: prescriptions spéciales sur l'exportation) de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 relative à la surveillance des importations et des exportations, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3. L'exportation des marchandises auxquelles s'applique l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations, qu'il s'agisse d'exportation directe ou d'exportation en transit indirect, ne peut avoir lieu que sur autorisation spéciale, réserve faite des dérogations mentionnées ci-dessous.

Réserve faite de la désignation d'autres organismes, le service des importations et des exportations, qui relève de la division du commerce, est chargé de délivrer les permis d'exportation, et pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation le service fédéral du contrôle des prix.

Art. 4. En dérogation à l'article 3, une autorisation d'exportation n'est requise pour l'exportation dans les pays figurant à l'annexe I de la présente ordonnance, réserve faite de l'article 4^{ter}, qu'à l'égard des marchandises énumérées à l'annexe II.

Une autorisation générale d'exportation est accordée pour l'exportation des autres marchandises à destination de ces pays en ce sens que, jusqu'à nouvel ordre, une autorisation spéciale n'est plus exigible.

Art. 4bis. En dérogation à l'article 3, les envois d'une valeur de 300 francs au plus pourront être exportés sans autorisation d'exportation dans tous les pays, exception faite des marchandises énumérées à l'annexe II de la présente ordonnance et sous réserve de l'article 4ter.

Une autorisation générale d'exportation est accordée pour l'exportation des envois d'une valeur de 300 francs au plus en ce sens que, jusqu'à nouvel ordre, une autorisation spéciale n'est plus exigible.

Est considérée comme valeur de la marchandise au sens du présent article la valeur à la frontière conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Art. 4ter. Les prescriptions des articles 4 et 4bis ci-dessus n'affectent pas le régime de l'assujettissement à la formalité du permis d'exportation des marchandises pour lesquelles des services spéciaux sont chargés de délivrer les permis d'exportation par des dispositions dont l'application est réservée en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1948.

Berne, le 7 août 1948.

Département fédéral de l'économie publique :

RUBATTEL
